

JURIDIS

Périodique

REVUE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

I - LÉGISLATION

- I.1. Loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun
Law n° 2015/018 of 21 December 2015 law governing commercial activity in Cameroon 3
- I.2. Loi n° 2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016
Law n° 2015/019 of 21 December 2015 finance law of the Republic of Cameroon for the 2016 financial year 38
- I.3. Décret n° 2016/031 du janvier 2016 portant Transformation de la Cameroon Development Corporation 80
- I.4. Décret n° 2016/032 du 19 janvier 2016 portant approbation des statuts de la Cameroon Development Corporation
Statuts de la Cameroon Development Corporation (CDC) 80
81
- I.5. Décret n° 2015/2527/PM du 16 juillet 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 017/2001 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des créances des cotisations sociales 96
- I.6. Décret n° 2016/0003/PM du 13 janvier 2016 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Consommation 105
- I.7. Décret n° 2016/0304/PM du 26 janvier 2016 fixant la répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2016 107
- I.8. Décret n° 2016/0324/PM du 01 Février 2016 fixant les modalités de détermination de la rémunération de l'exploitation des œuvres protégées au titre du droit d'auteur et des droits voisins 109

II - JURISPRUDENCE

II.1. Jurisprudence annotée

- II.1.1. Procédures collectives d'apurement du passif - Saisine d'office - Informations recueillies à l'occasion d'un procès intenté par le collectif des travailleurs - Décision *ultra petita* (non) - Offre de concordat - Appréciation par le juge - Nécessité de l'avis préalable d'un expert (non).
CCJA, 3^e Chambre, Arrêt n° 32 du 08 décembre 2011, affaire : Société Congolaise, Arabe Lybienne de Bois dite SOCALIB c/ Collectif des travailleurs de la SOCALIB. 113
□ **Observations :** Éric Aristide MOHO FOPA
- II.1.2. Homosexualité - Requalification des faits - Notification de la nouvelle qualification aux prévenus ? - Preuve - Témoignage indirect ? - Non - Éléments constitutifs - « Tripotements » entre personnes de même sexe ?
Cour d'appel du Centre, Chambre correctionnelle, arrêt n° 10/COR du 07 Janvier 2013, Affaire SINGA KUMIE Jonas DJOME Francky (prévenus appelants) NGUIFFO Hilaire (prévenu intimé) c/ MP (intimé). 121
□ **Observations :** Louis Jean Bedel TCHOUAMBIA TOMTOM

III - DOCTRINE ET ÉTUDES

- III.1. Réflexions sur le statut des agents contractuels de l'Administration au Cameroun
Par François Narcisse DJAME 147

IV - INTÉGRATION JURIDIQUE-DROIT INTERNATIONAL-DROIT COMPARÉ

IV.1. Doctrine

- IV.1.1. Le nouveau régime de traitement des difficultés des établissements de crédit en zone CEMAC
Par Yvette Rachel KALIEU ELONGO 141

IV.2. Jurisprudence

- Cour de Justice de la CEMAC, Arrêt n° 005/CEMAC/CJ/07 du 10 mai 2007
Affaire USTC et Syndicat des Douaniers Centrafricains c/ l'État Centrafricain.
□ **Observations :** Marien Ludovic NDIFFO KEMETIO 148

27^e année de parution

Directeur :

Paul-Gérard POUGOUÉ
Professeur Agrégé de Droit
Privé et de Sciences
criminelles

Rédacteur en Chef :

François ANOUKAHA
Professeur Agrégé de Droit
Privé et de Sciences
criminelles

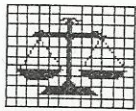
Rédacteur en Chef Adjoint :

Narcisse MOUELLE KOMBI
Professeur Agrégé
de Droit Public

Cameroun 6000 F CFA

Une Publication de
l'Association pour la Promotion
du Droit en Afrique (APRODA)
BP : 8100 Yaoundé
Tél. : (237) 222 20 80 11
E-mail : aprodacam@yahoo.fr
Cameroun





IV - INTÉGRATION JURIDIQUE - DROIT INTERNATIONAL - DROIT COMPARÉ

IV.1. Doctrine

IV.1.1. Le nouveau régime de traitement des difficultés des établissements de crédit en zone CEMAC

Par

Yvette Rachel KALIEU ELONGO

Agrégée de droit privé

Université de Dschang

Parce qu'elles sont parfois inévitables quelles que soient les mesures adoptées, les difficultés qui peuvent naître du fonctionnement des établissements de crédit donnent lieu à diverses solutions qui ont été envisagées par le législateur CEMAC dès 1990 dans la Convention portant création de la COBAC qui y consacre quelques dispositions¹.

Les solutions prévues étaient essentiellement la mise sous administration provisoire, la liquidation de l'établissement de crédit² et dans une certaine mesure la restructuration et le recours au fonds de garantie dont la mise en place est relativement récente³. Ces mesures ont été appliquées avec plus ou moins de succès. De même, elles ont suscité quelques difficultés au regard du régime de droit commun de traitement des difficultés des entreprises tel que prévu par l'AUPCAP. Ces raisons, ajoutées à d'autres, justifient la réforme intervenue.

La récente réforme du droit applicable aux établissements de crédit de la zone CEMAC est venue apporter un bouleversement relativement important du régime jusque-là applicable. En effet, le Règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC du 25 avril 2014 relatif au traitement des établissements de crédit en

difficulté dans la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale⁴ a adopté un ensemble de mesures pour le traitement des difficultés des établissements de crédit et dans une certaine mesure des établissements de microfinance⁵.

Le Règlement adopte d'abord une définition légale de la notion d'établissement de crédit en difficultés qui jusque-là n'existait pas. Aux termes de l'Article 4 du Règlement, un établissement de crédit est en difficulté lorsque la COBAC constate des dysfonctionnements majeurs de toute nature ayant un impact immédiat ou prévisible sur sa gestion et/ou sa situation financière. Il s'agit notamment des cas où : l'établissement de crédit présente de sérieuses carences dans le respect de la réglementation qui lui est applicable ; la gestion ou la situation financière de l'établissement de crédit n'offrent pas de garanties suffisantes sur le plan de la solvabilité, de la liquidité ou de la rentabilité et, de façon plus générale, sont de nature à compromettre la bonne fin de ses engagements ; les structures de gestion de l'établissement de crédit, son organisation administrative ou comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves. Il ressort de cette définition que les difficultés ne sont pas seulement d'ordre économique et c'est à l'organe communautaire de régulation bancaire, la COBAC⁶, qu'il convient de déterminer si un établissement est ou non en difficultés.



¹ Lire par ex. KALIEU (Y. R.), « Le contrôle bancaire dans la zone de l'Union monétaire de l'Afrique centrale », *Penant*, n° 851, octobre-décembre 2002, p. 445 et sv.; NAH (T.) FUASHI, « The banking profession in Cameroon at the crossroad: a search for a better control mechanism », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, Université de Dschang, PUA, T.5, 2001, p. 105 et sv.

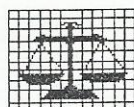
² Pour une étude critique de ces solutions, lire par ex. KENMOGNE SIMO (A.), *La protection des établissements bancaires contre la défaillance en Afrique noire francophone*, thèse de doctorat, Université de Yaoundé II, 2003.

³ FEUDJIO (P. P.), *Le fonds de garantie des dépôts en Afrique Centrale et la lutte contre la défaillance des établissements de crédit*, thèse de master en droit des affaires et de l'entreprise, Université de Dschang, 2012.

⁴ Copie disponible sur: kalieu-elongo.com/wp-content/uploads/2015/5/Règlement_CEMAC-établissements-de-crédit-en-difficultés-1.pdf

⁵ Le principe retenu est l'extension des solutions prévues aux EMF. Mais, nous n'insisterons pas, dans cette contribution, sur cette extension qui pose des problèmes particuliers.

⁶ Sur les compétences de la COBAC en matière bancaire en général, lire par ex. NJOYA NKAMGA (B.), « La COBAC dans le système bancaire de la CEMAC », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, Université de Dschang, T. 13, 2009, pp. 85-100.



Le nouveau texte prévoit ensuite et surtout les solutions de traitement des difficultés des entreprises. Deux séries de mesures sont organisées à cette fin. La première série est constituée d'un ensemble de mesures relatives à ce qu'il convient d'appeler désormais l'assainissement des établissements de crédit. La deuxième série est consacrée à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif applicables aux établissements de crédit. Les solutions prévues par l'AUPCAP à savoir le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens sont reprises et aménagées pour tenir compte des particularités de l'activité bancaire. Les rédacteurs de la réforme espèrent, à travers ces mesures, contribuer à assurer effectivement et plus efficacement le règlement des difficultés des établissements de crédit dans la sous-région CEMAC afin d'assurer la sécurité et la stabilité du système bancaire et garantir la sécurité des déposants.

L'assainissement des établissements de crédit (I) et leur soumission aux procédures collectives (II) qu'il convient de présenter tour à tour constituent l'essentiel du nouveau régime de traitement des difficultés des établissements de crédit.

I. L'assainissement des établissements de crédit en difficultés

L'assainissement est une notion qui n'était pas jusqu'à connue en droit bancaire de la CEMAC et à laquelle il faudra désormais s'habituer. Aux termes de l'article 6 du nouveau Règlement, l'assainissement a pour objet de préserver ou rétablir les conditions normales d'exploitation à travers la mise en œuvre de mesures disciplinaires et/ou de restructuration. Du fait de la conception large de la notion d'assainissement qui a été retenue, on retrouve ici des mesures variées réparties en trois catégories selon qu'il s'agit de mesures préventives (A), de mesures disciplinaires (B) ou de mesures de restructuration (C).

A. L'assainissement par le recours aux mesures préventives

Les mesures préventives qui sont prévues s'imposent principalement aux établissements de crédit qui connaissent des difficultés (1) mais elles peuvent faire intervenir d'autres personnes dont le concours sera nécessaire pour le rétablissement de la situation (2).

1. Les mesures préventives à l'égard de l'établissement de crédit

Le Règlement reprend en réalité un ensemble de mesures contenues dans les textes antérieurs. Par ordre d'importance, ces mesures comprennent la recommandation, la mise en garde et l'injonction.

La recommandation qui est la mesure la plus douce - ou la moins grave - est adressée à l'établissement de crédit par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC à l'effet notamment d'établir ou renforcer sa situation financière, d'améliorer ses méthodes de gestion ou encore d'assurer l'adéquation de son organisation à ses activités, à ses risques ou à ses objectifs de développement. Il peut aussi lui être recommandé de soumettre à l'appréciation de la COBAC un programme de rétablissement de sa situation.

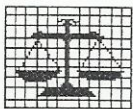
La mise en garde pour sa part, est adressée en cas de manquement d'un établissement aux règles de bonne conduite de la profession ou lorsqu'un établissement n'a pas répondu à une recommandation. Elle émane de la COBAC ou de son Président après une mise en demeure adressée aux dirigeants sociaux de s'expliquer. La décision de mise en garde est notifiée aux personnes intéressées et à l'Autorité monétaire concernée, avec ampliation à la Direction Nationale de la BEAC.

L'injonction est la mesure préventive la plus grave. Elle est adressée par la COBAC à l'établissement de crédit lorsque la situation le justifie. Il peut lui être demandé de prendre toutes les mesures destinées à rétablir ou renforcer sa situation financière, y compris par la prescription de normes prudentielles plus restrictives et la cession de tout ou partie des actions détenues à titre de participation ; d'améliorer ses méthodes de gestion ; d'assurer l'adéquation de son organisation à ses activités, à ses risques ou à ses objectifs de développement ; de porter le montant de ses fonds propres à un niveau en relation avec la spécificité de ses risques ; de restreindre ou limiter à titre temporaire son activité ; de soumettre à l'appréciation de la COBAC un plan de redressement pour la mise en œuvre effective des différentes mesures. La décision d'injonction est notifiée à l'établissement de crédit, à l'Autorité monétaire concernée avec ampliation à la Direction Nationale de la BEAC. La COBAC fixe à l'établissement en cause le délai dans lequel il est tenu de répondre aux termes de l'injonction. Si l'établissement n'y satisfait pas dans le délai imparti, il encourt, sans préjudice des autres sanctions, des astreintes prononcées par la COBAC.

À côté de ces mesures centrées sur l'établissement de crédit en difficultés, il y a celles qui font intervenir les tiers.



¹ Ces règles sont définies dans le Règlement comme l'ensemble des devoirs inhérents à l'exercice correct de l'activité bancaire faisant référence notamment à des valeurs éthiques d'honnêteté et de loyauté, communes à toute organisation sociale, aux obligations spécifiques à la profession bancaire et plus généralement aux règles déontologiques de la profession bancaire.



2. Les mesures préventives faisant intervenir les tiers

Les tiers peuvent être sollicités dans le cadre de la prévention des difficultés d'un établissement de crédit. Il peut s'agir des actionnaires, des autres établissements de crédit ou encore de la BEAC. Si l'intervention des actionnaires et des autres établissements de crédit était déjà prévue avant la réforme, tel n'est pas le cas pour la BEAC qui est un acteur nouveau de la prévention des difficultés.

Les actionnaires de l'établissement en difficultés peuvent être amenés sur invitation du Président de la COBAC ou de leur propre initiative, à présenter à la Commission les solutions appropriées au traitement des difficultés de l'établissement. Il s'agira surtout de lui faire l'apport financier nécessaire à son assainissement, en particulier à travers l'augmentation du capital social ou tout autre concours suivant un calendrier de mise en œuvre qui devra être proposé.

Les autres établissements de crédit de la sous-région à travers le mécanisme dit « *de la solidarité de la place* » déjà connu dans la législation antérieure, peuvent également apporter leur contribution à la recherche de solutions aux difficultés de l'établissement de crédit⁸. Ils ne sont pas saisis individuellement mais à travers l'APEC⁹ à laquelle le Président de la COBAC peut demander de soumettre à la COBAC les conditions dans lesquelles les autres adhérents pourraient concourir à l'assainissement de l'établissement de crédit adhérent qui se trouve en difficultés. Il n'y a pourtant aucune mesure de contrainte imposée à ces établissements.

L'intervention de la BEAC¹⁰, qui constitue une innovation importante est prévue par l'article 15. Aux termes de cette disposition, « *Lorsque la gravité de la situation d'un établissement de crédit le justifie, la COBAC échange avec la BEAC toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de mesures circonstanciées, en conformité avec les statuts de l'Institut d'émission, pour l'assainissement dudit établissement* ». La contribution de la BEAC qui devrait restée exceptionnelle pourra aboutir par exemple à un concours financier sous forme de prêt accordé à l'établissement qui connaît une situation difficile.

L'assainissement peut aussi se traduire par le recours aux mesures disciplinaires.

B. L'assainissement par la mise en œuvre des mesures disciplinaires

Le nouveau Règlement reprend l'ensemble des sanctions disciplinaires prévues jusque-là par les Conventions de 1990 et 1992 en y apportant quelques modifications et surtout en élargissant ces sanctions à d'autres mesures. Les sanctions désormais applicables sont : l'avertissement ; le blâme ; la suspension temporaire ou l'interdiction d'effectuer tout ou partie de certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice des activités de l'établissement de crédit ; l'interdiction temporaire ou définitive de disposer de tout ou partie des actifs de l'établissement de crédit ; l'interdiction ou la limitation de la distribution d'un dividende aux actionnaires ; la révocation ou le retrait d'agrément disciplinaire du ou des commissaires aux comptes ; la suspension, la démission d'office ou le retrait d'agrément disciplinaire du ou des dirigeants ; la démission d'office du ou des membres du conseil d'administration ; le retrait d'agrément disciplinaire de l'établissement de crédit. Cette énumération doit être considérée comme limitative.

Certaines de ces sanctions en particulier la révocation, la démission d'office ou le retrait d'agrément disciplinaire des commissaires aux comptes, des dirigeants ou des membres du conseil d'administration emportent de plein droit l'interdiction pour les personnes visées d'exercer certaines activités. Aussi, ils ne pourront plus contrôler les opérations des établissements de crédit ou exercer des fonctions au sein de la direction générale ou du conseil d'administration des établissements de crédit. L'interdiction d'exercice opère sur l'ensemble du territoire des États membres de la CEMAC pour la durée fixée par la COBAC et qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans et supérieure à dix (10) ans à compter de la date de notification de la décision à l'établissement de crédit concerné. L'interdiction cesse de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu pour la COBAC de prendre une décision.

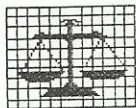
En plus de l'élargissement des sanctions disciplinaires, la nouvelle législation précise les personnes assujetties à celles-ci. En outre, elle détermine les conditions d'ouverture et le déroulement de la procédure disciplinaire avec des règles spécifiques pour le retrait d'agrément disciplinaire entendu comme le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit prononcé à titre de sanction.

Outre les sanctions disciplinaires, l'assainissement peut passer par la restructuration.

⁸ KALIEU (Y. R.), « Le contrôle bancaire dans la zone de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale », précité.

⁹ Association professionnelle des établissements de crédit. Elle est créée dans chaque État membre et tous les établissements de crédit doivent y adhérer.

¹⁰ Sur la BEAC en général, lire par ex. MAYOUE FILS (B. D.), *La BEAC dans le système institutionnel de la CEMAC*, Thèse de Master II, Université de Dschang, 2011.



C. L'assainissement par la mise en œuvre des mesures de restructuration

Au titre des mesures que le nouveau texte qualifie de mesures de restructuration, il y a l'administration provisoire (1), solution classique qui est maintenue avec cependant quelques innovations et surtout l'introduction d'une nouvelle mesure qualifiée de « restructuration spéciale » (2).

1. Le maintien de l'administration provisoire

L'administration provisoire constitue une solution classique de traitement des difficultés des établissements de crédit que le nouveau Règlement n'a pas remis en cause¹¹. Elle reçoit même désormais une définition légale. Aux termes de l'article 27 : « *L'administration provisoire est une procédure applicable aux établissements de crédit qui rencontrent des difficultés telles qu'il apparaît nécessaire, pour le retour à des conditions normales d'exploitation, de procéder de manière provisoire à la substitution du conseil d'administration et de la direction générale par un dirigeant ad hoc* ». La COBAC prononce la mise sous administration provisoire sur saisine propre ou à l'initiative des dirigeants sociaux ou de l'Autorité monétaire. Celle-ci emporte automatiquement nomination d'un dirigeant ad hoc en qualité d'administrateur provisoire. En cas d'urgence, le Président de la COBAC procède à la nomination de l'administrateur provisoire, sous réserve de ratification par la COBAC lors de sa prochaine session. L'administrateur provisoire est désigné par la Commission Bancaire sur une liste dressée par l'Autorité Monétaire Nationale ou, à défaut, de sa propre initiative pour une durée maximale d'un an qui peut être prorogée pour une période supplémentaire ne pouvant excéder six mois ou pour une période supplémentaire arrêtée dans le cadre de la restructuration spéciale. En cas d'urgence, le Président de la COBAC procède à la prorogation de cette durée sous réserve de ratification par la COBAC lors de sa prochaine session. La décision de nomination de l'administrateur provisoire est publiée dans au moins un des principaux organes de la presse nationale ou dans tout support que la COBAC désigne.

La nouvelle législation communautaire comporte des dispositions relatives au statut de l'administrateur provisoire qui doit être une personne physique réunissant

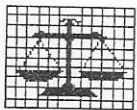
toutes les conditions d'expertise et d'honorabilité exigées par la réglementation bancaire en matière de délivrance d'agrément pour l'exercice des fonctions au sein de la direction générale d'un établissement de crédit et ne faisant l'objet d'aucune condamnation, incompatibilité, déchéance ou interdiction visées par la réglementation bancaire et qui ne doit pas avoir ou avoir eu dans le passé une quelconque relation avec l'entreprise qu'il dirige. Est ainsi mis fin à la pratique qui voulait que des anciens dirigeants d'établissements de crédit soient parfois désignés administrateurs provisoires de ces établissements. De même, l'administrateur provisoire doit avoir le profil d'un « dirigeant normal » d'établissement de crédit. Sa rémunération est désormais mieux encadrée et ses pouvoirs précisés. S'il est investi de tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale en ce qu'il se substitue au conseil d'administration et à la direction générale, il exerce toutefois ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales des actionnaires. Par exemple, il ne peut poser des actes de disposition qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, sauf en cas de restructuration spéciale. L'administrateur provisoire élabore, le cas échéant, dans une période déterminée, un projet de plan de restructuration détaillant les mesures préconisées et le délai prévu pour le redressement de la situation de l'établissement. Il le soumet à l'assemblée générale des actionnaires pour adoption puis sollicite l'autorisation préalable de la COBAC pour sa mise en œuvre. Cette solution est une réponse claire aux difficultés de conduite de l'administration provisoire qui s'étaient révélées sous le droit antérieur comme ce fût le cas dans l'affaire Amity Bank¹². Le régime de responsabilité de l'administrateur provisoire est également précisé.

2. L'instauration de la restructuration spéciale

C'est l'une des véritables innovations du Règlement du 25 avril 2014 puisqu'elle est une mesure nouvelle jusque-là inconnue de la législation bancaire CEMAC. La restructuration spéciale est définie à l'article 54 comme « *une procédure réservée aux établissements de crédit d'importance systémique et qui rencontrent des difficultés telles qu'il apparaît nécessaire, pour le retour à des conditions normales d'exploitation, d'imposer la mise en œuvre d'un plan de restructuration affectant les droits préexistants des actionnaires, afin de permettre la poursuite* ».

¹¹ NJOYA NKAMGA (B.), *L'administration provisoire des sociétés dans l'espace OHAD-A*, Ed. Véritas, 2012, 538 pages. Sous l'empire de l'ancienne législation, quelques établissements de crédit ont été mis sous administration provisoire (Voir par exemple la décision COBAC n°D-2009-204 du 26 mai 2007 portant mise sous administration provisoire de la Commercial Bank Cameroon, NJOYA NKAMGA, *L'administration provisoire des sociétés*, précité, p.506 et sv.

¹² Cour de Justice de la CEMAC, Arrêt n° 010/CJ/CEMAC/CJ/09 du 13 novembre 2009, Affaire SIELENOU Christophe et autres c/ Décision COBAC n° D-2008/52, Amity Bank Cameroon PLC, Autorité monétaire du Cameroun, note KALIEU ELONGO (Y.R.), *Juridis Périodique* n° 83, juillet-août-septembre 2010, p. 25 et sv.



de l'activité, la préservation de l'intérêt public y compris celui des déposants et la stabilité du système bancaire et financier de la CEMAC». Les établissements de crédit d'importance systémique sont identifiés sur la base de plusieurs indicateurs tels que la taille, l'interdépendance de leur activité, l'absence de substituts directs ou d'infrastructure financière pour leurs prestations de services, de leur activité à l'échelle sous-régionale, régionale ou mondiale et de leur complexité.

Le texte précise les conditions d'ouverture de la restructuration spéciale. Elle est prononcée par arrêté de l'Autorité monétaire pris sur avis conforme de la COBAC sur demande du représentant légal de l'établissement de crédit dûment habilité ou sur saisine d'office de l'Autorité monétaire nationale. Lorsque la demande émane du représentant légal, elle doit comporter un plan de restructuration spéciale qui précise entre autres éléments, l'ensemble des dispositions prises en vue de restaurer la solvabilité, la liquidité et la rentabilité de l'établissement de crédit ; les mesures de restructuration interne visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'établissement de crédit notamment en matière de gouvernance et de contrôle interne ; le délai d'exécution des opérations d'assainissement ; le cas échéant, les modalités de l'intervention préventive du FOGADAC.

La COBAC apprécie l'aptitude de l'établissement de crédit à réaliser l'objectif de retour à des conditions normales d'exploitation. Elle peut, pour cela, recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande. Elle dispose d'un délai de deux mois pour statuer et l'absence de décision dans ce délai vaut avis conforme. La décision de la COBAC, qui peut être prise selon la procédure d'urgence, est notifiée à l'Autorité monétaire. Dès que le plan de restructuration a été approuvé, les opérations de restructuration spéciale doivent être conduites dans le délai prévu sauf prorogation accordée par l'Autorité monétaire après avis conforme de la COBAC¹³.

¹³ On espère pouvoir assister désormais à des procédures de restructurations maîtrisées dans le temps. Cela n'a pas toujours été le cas ces dernières années comme l'illustre par exemple l'affaire CBC. Cette banque a été mise sous administration provisoire par Décision COBAC D-2009/204 du 03 novembre 2009. Par arrêté n° 00000011/MINFI/CAB du 28 janvier 2013, elle a été mise sous restructuration par le gouvernement camerounais. La COBAC a, par décision du 26 janvier 2014 donné son avis conforme pour la prorogation de la durée de restructuration et par un arrêté n° 0000155/MINFI du 28 mars 2014, le Ministre des finances du Cameroun a prorogé (pour une deuxième fois) le délai initial de mise en œuvre du plan de restructuration pour une durée de 06 mois à compter du 1er janvier 2014. Le délai a été de nouveau prorogé par un arrêté du Ministre des Finances du 23 septembre 2014 pour une durée de 4 mois à compter du 1er juillet 2014. Cette dernière prorogation devait courir jusqu'au 31 octobre 2014. Au total, plus de 18 mois de restructuration!

Le plan de restructuration est conduit normalement par les dirigeants de l'établissement de crédit. Il peut arriver cependant que la COBAC désigne, pour ce faire, un administrateur provisoire. Cela peut être la conséquence du retrait d'agrément prudentiel de l'établissement de crédit. Cette désignation a pour conséquence le dessaisissement immédiat du conseil d'administration et de la direction générale de l'établissement des pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale qui sont transférés à l'administrateur provisoire.

La restructuration spéciale prend fin lorsque les conditions normales d'exploitation de l'établissement de crédit sont rétablies. Le représentant légal de l'établissement de crédit doit alors adresser un rapport à la COBAC et à l'Autorité monétaire. Celle-ci, après avis conforme de la COBAC, prononce par arrêté la clôture de la restructuration spéciale. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de l'État d'implantation du siège social de l'établissement de crédit et porté à la connaissance du public par insertion de l'arrêté dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Lorsqu'en dépit du recours et de la mise en œuvre de ces mesures l'assainissement de l'établissement de crédit n'est pas réalisé, les autorités monétaires doivent procéder à l'ouverture d'une procédure collective.

II. L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif des établissements de crédit en difficultés

Les établissements de crédit en difficultés sont soumis en principe et sauf dispositions contraires aux procédures collectives d'apurement du passif. Si cela n'a rien de nouveau, le Règlement a le mérite de le relever expressément. L'article 85 dispose clairement à cet effet que « *Les dispositions de droit commun instituées par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux établissements de crédit tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent règlement* ».

Après avoir posé le principe, le texte apporte quelques dérogations au régime de droit commun. La principale dérogation concerne les conditions d'ouverture des procédures. Quelle que soit la procédure concernée, son ouverture suppose qu'il y ait cessation de paiements. Mais surtout, cette notion n'est plus définie au sens du droit commun¹⁴. Selon l'article 86 du Règlement « *Les établissements de crédit sont en état de cessation des paiements lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements,*

¹⁴ Article 25 de l'AUPCAP.



immédiatement ou dans un délai de trente (30) jours ». Une définition spécifique de la cessation des paiements pour les établissements de crédit est donc adoptée. Les autres dérogations sont propres à différentes procédures.

Suivant les cas, un établissement de crédit en difficultés peut faire l'objet d'une procédure de règlement préventif ou de redressement judiciaire (1) lorsqu'il conserve encore des chances d'être sauvé ou être soumis à la liquidation des biens dans le cas contraire (2).

A. La soumission des établissements de crédit au règlement préventif et au redressement judiciaire

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le Règlement, les règles applicables au règlement préventif et au redressement judiciaire sont celles de droit commun prévues par l'AUPCAP.

En rappel, le règlement préventif est défini comme une « *procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif* ». Quant au redressement judiciaire, elle est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif. Les règles d'ouverture, de déroulement de ces différentes procédures sont précisées dans les dispositions de l'acte uniforme¹⁵.

Les seules exceptions aux règles de droit commun concernent le moment et les conditions d'ouverture de ces procédures.

Relativement au moment, aucune procédure de règlement préventif ou de redressement judiciaire ne peut être ouverte à l'égard d'un établissement de crédit placé sous le régime de l'administration provisoire ou de la restructuration spéciale.

S'agissant des conditions d'ouverture, l'article 88 prévoit pour le règlement préventif que « *Le représentant légal d'un établissement de crédit qui envisage de déposer une requête tendant à l'ouverture de la procédure de règlement préventif doit obtenir l'autorisation préalable de la COBAC, avant toute saisine de la juridiction compétente* ». Concrètement, la COBAC est saisie par une demande exposant la situation financière de l'établissement de crédit et comportant notamment ses états financiers de synthèse, l'offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour son redressement et toute autre pièce nécessaire à l'information de la Commission Bancaire. Celle-ci apprécie l'aptitude de l'établissement de crédit à réaliser l'objectif de retour à des conditions normales d'exploitation. Elle peut, pour cela, recueillir tous renseignements jugés utiles à l'instruction de la demande. Elle dispose de deux mois pour statuer et peut, rendre

sa décision selon la procédure d'urgence. La décision de la COBAC est notifiée à l'intéressé et à l'Autorité monétaire. La procédure de redressement judiciaire est également ouverte, sous réserve de l'avis conforme de la COBAC par une requête déposée en double exemplaire auprès de la juridiction compétente. La COBAC est saisie, pour son avis conforme, non par le représentant de l'établissement mais par une demande écrite du Président de la juridiction compétente exposant la situation financière de l'établissement de crédit et comportant les documents prévus aux articles 26 et 27 de l'AUPCAP. Comme en matière de règlement préventif, la COBAC apprécie l'aptitude de l'établissement de crédit à réaliser l'objectif de retour à des conditions normales d'exploitation au besoin après avoir recueilli certaines informations. Elle dispose également de deux mois pour statuer et peut, rendre sa décision selon la procédure d'urgence. La décision est notifiée à l'intéressé et à l'Autorité monétaire nationale.

Lorsque le règlement préventif ou le redressement n'est pas possible, la seule solution est la mise en liquidation.

B. La liquidation des biens de l'établissement de crédit en difficultés

Malgré sa soumission de principe aux règles de droit commun et contrairement au règlement préventif et au redressement judiciaire, la procédure de liquidation des biens des établissements de crédit comporte de nombreuses règles dérogatoires. Cela s'explique par la spécificité de l'activité bancaire et surtout la nécessité de préserver la confiance dans le secteur bancaire et financier dans son ensemble et d'assurer la sécurité des déposants.

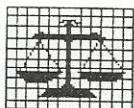
Pour ce qui est des conditions d'ouverture, une seule cause de liquidation des biens est prévue: l'ouverture de la procédure de liquidation des biens d'un établissement de crédit ne peut résulter que d'une décision de retrait de son agrément¹⁶. Toutefois, l'absence d'agrément ne saurait paralyser l'ouverture de la procédure puisque la liquidation des biens est applicable aux établissements de crédit et aux entreprises qui, en violation des dispositions légales en vigueur, exercent l'activité bancaire en l'absence d'agrément de l'Autorité monétaire nationale¹⁷.



¹⁶ TEFOUET SOCKENG (P.), *Le retrait d'agrément des établissements de crédit*, Thèse de master droit des affaires, Université de Dschang, octobre 2014.

¹⁷ Le texte reprend le même principe qui est appliqué à l'ouverture des procédures collectives de droit commun à savoir que celui qui exerce une activité sans autorisation ou en violation d'une interdiction ou d'une incompatibilité ne peut se fonder sur cette irrégularité pour se soustraire à l'ouverture d'une procédure contre lui.

¹⁵ Qui est actuellement en cours de révision.



Le déroulement de la liquidation des biens est surtout marqué, avec la réforme intervenue, par la distinction entre le patrimoine ou le compartiment bancaire et le patrimoine ou le compartiment non bancaire. La liquidation des biens d'un établissement de crédit porte en effet sur deux compartiments distincts : le compartiment bancaire et le compartiment non-bancaire. Les éléments d'actif et de passif de chacun des compartiments sont précisés par le Règlement. Le compartiment bancaire comprend les éléments d'actif et de passif générés par l'activité bancaire de l'établissement de crédit. Il inclut, le cas échéant, les éléments d'actif et de passif afférents à l'activité connexe de l'établissement de crédit. Le compartiment non-bancaire comprend l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de l'établissement de crédit n'appartenant pas au compartiment bancaire.

Cette dissociation des patrimoines marque tout le déroulement et le dénouement de la liquidation des biens. La liquidation du compartiment bancaire est assurée par le liquidateur bancaire désigné par la COBAC qui précise son statut et les conditions de déroulement de sa mission alors que la liquidation du compartiment non-bancaire ou liquidation judiciaire est régie par les règles de droit commun des procédures collectives et

placée sous la surveillance du juge commissaire. Le nouveau dispositif réglementaire a donc maintenu la distinction et partant la dualité des procédures de liquidation¹⁸. Elle gagne cependant en clarté et précisions par rapport au droit antérieur en ce qui concerne la répartition du patrimoine et les pouvoirs des différents organes.

Engagée il y a plusieurs années déjà, la réforme du droit des établissements de crédit en difficultés de l'espace CEMAC est désormais effective. Elle comporte des innovations que la pratique ne tardera certainement pas à éprouver très rapidement. Il faut espérer qu'à l'épreuve, les différentes solutions proposées apparaîtront effectivement comme les mieux appropriées pour le traitement des différentes situations envisagées. Il faut aussi espérer que les différents acteurs joueront effectivement leur rôle pour qu'à défaut d'être éradiquées, les difficultés des établissements de crédit soient désormais mieux maîtrisées.

¹⁸ Sur cette dualité des procédures lire par ex. KALIEU (Y. R.), « Le contrôle bancaire dans la zone de l'Union monétaire de l'Afrique centrale », précité. ATSOBZE TAYO (M.), *Le concours des pouvoirs dans la gestion des entreprises en difficultés*, Mémoire de DEA, Université de Dschang, 2003.

JURIDIS

Périodique

REVUE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

I - LÉGISLATION

- I.1. Décret n° 2015/397 du 15 septembre 2015 instituant le quatrième recensement général de la population et de l'habitat 3
- I.2. Décret n° 2015/405 du 16 septembre 2015 fixant les modalités de rémunération des Délégués du gouvernement, des Maires et de leurs adjoints 9
- I.3. Décret n° 2015/406 du 16 septembre 2015 fixant les indemnités et autres avantages alloués aux Délégués du gouvernement, aux Maires, à leurs adjoints, aux membres du conseil de la communauté et aux conseillers municipaux 10
- I.4. Décret n° 2015/407 du 16 septembre 2015 portant application de la loi n° 97/021 du 10 septembre 1997 relative aux activités privées de gardiennage, modifiée et complétée par la loi n° 2014/027 du 23 décembre 2014 12
- I.5. Décret n° 2015/454/ du 08 octobre 2015 portant création de la société nationale de transport de l'électricité (SONATREL) 16
- I.6. Décret n° 2015/455 du 08 octobre 2015 portant approbation des statuts de la Société Nationale de Transport de l'électricité « SONATREL » 18
Statuts de la Société Nationale de Transport de l'Electricité, en abrégé « SONATREL » 18
- I.7. Décret n° 2015/3580/PM du 11 août 2015 fixant les modalités d'enregistrement et le régime des garanties et sûretés applicables aux concessions et aux baux domaniaux 29
- I.8. Décret n° 2015/3978/PM du 25 septembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'arbitrage créée par la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins 34
- I.9. Décret n° 2015/3979/PM du 25 septembre 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins 35
- I.10. Arrêté n° 00183/MINT du 08 septembre 2015 fixant les conditions d'obtention, de suspension et de retrait du permis de conduire 39
- I.11. Arrêté n° 00184/MINT du 08 septembre 2015 portant réglementation des conditions de création, d'ouverture et d'exploitation des établissements de formation à la conduite automobile 44

II - JURISPRUDENCE

II.1. Jurisprudence annotée

- II.1.1. Arbitrage - clause compromissoire - société commerciale - statuts - champ d'application - validité - amiable composition - méconnaissance par le tribunal arbitral de sa mission ? - non-application des règles d'ordre public 49
CA Littoral, arrêt n° 207/C du 21 déc. 2012, aff. M. BOPDA FODOUOP Emmanuel et autres c/ Mr KAMGA NENKAM Jean Paul 49
□ Observations : Bruno Marcelin KEM CHEKEM 58
- II.1.2. Acquiescement en droit administratif processuel - Arrêt de principe 58
Demande de dégrèvement au risque d'une double imposition - supériorité du droit communautaire CEMAC sur le droit interne - reconnaissance du bien - fondé de la prétention par l'administration.
Jugement n° 83/CS/CA du 24 juin 1976, TRZONKOWSKI Charles Jean c/ Etat du Cameroun.
□ Note : Jean-Jacques Christian MEMONO 69

II.2. Revue de jurisprudence pénale

Par Louis Jean Bedel TCHOUAMBIA TOMTOM et Hervé Martial TCHABO SONTANG

III - DOCTRINE ET ÉTUDES

- III.1. Le procès pénal et le sort du contrat de travail dans la jurisprudence camerounaise 77
Par Zakari ANAZETPOUO
- III.2. Corporate Criminal Responsibility for Defective Products and Poor Quality Services Under the Cameroonian Law: A Critical Appraisal 90
By EGUTE MATTHEW AMANDONG 104
- III.3. L'habeas corpus devant le juge de la liberté au Cameroun
Par Rose DJILA

IV - INTÉGRATION JURIDIQUE-DROIT INTERNATIONAL-DROIT COMPARÉ 115

- IV.1. L'influence du droit communautaire sur le système de contrôle des finances publiques au Cameroun : A propos des Directives CEMAC du 19 décembre 2011 115
Par Yves Gabriel DJEYA KAMDOM
- IV.2. Le juge OHADA et l'investissement international 128
Par Jean-Claude NGNINTEDEM
- IV.3. L'intérêt de l'enfant : un intérêt forcément « supérieur » ? 145
Réflexion sur la place de l'intérêt de l'enfant dans le jeu des intérêts en présence au regard de la Convention de New-York de 1989.
Par Maturin PETSOKO

26^e année de parution

Directeur :

Paul-Gérard POUGOUÉ
Professeur Agrégé de Droit
Privé et de Sciences
criminelles

Rédacteur en Chef :

François ANOUKAHA
Professeur Agrégé de Droit
Privé et de Sciences
criminelles

Rédacteur en Chef Adjoint :

Narcisse MOUELLE KOMBI
Professeur Agrégé
de Droit Public

Cameroun 6000 F CFA

Une Publication de
l'Association pour la Promotion
du Droit en Afrique (APRODA)
BP : 8100 Yaoundé
Tél. : (237) 222 20 80 11
E-mail : aprodam@yahoo.fr
Cameroun



Yvette Rachel Kalien
Elongo
Agrégée des Facultés de Droit
Professeur Titulaire